

Date: 20081211

Dossier: 585-02-20

Référence: 2008 CRTFP 104

*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*



Devant le président de la Commission
des relations de travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre
l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et le Conseil du Trésor, l'employeur,
relativement à tous les employés de l'employeur du groupe Architecture, génie et
arpentage (NR) tel qu'il est défini dans la partie I de la Gazette du Canada du 13
août 2005

Répertorié
Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor du Canada

MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Destinataires : Philip Chodos, président du conseil d'arbitrage;
Larry Robbins et Jean-Guy Fleury, membres du conseil d'arbitrage

Devant : Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., président

Pour l'agent négociateur : Glen Chochla, Institut professionnel de la fonction
publique du Canada

Pour l'employeur : Josée Lefebvre, Secrétariat du Conseil du Trésor

Décision rendue sur la base d'arguments écrits,
datés des 9, 20 et 28 mai, 4, 6 et 13 juin, 3, 10, 20, 29 et 31 octobre 2008.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 9 mai 2008, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, (l'« agent négociateur ») a demandé l'arbitrage à l'égard de tous les employés de l'employeur qui font partie du groupe Architecture, génie et arpentage (NR) tel qu'il est défini dans la partie I de la Gazette du Canada en date du 13 août 2005 et a joint à sa demande une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 20 mai 2008, le Conseil du Trésor du Canada (l'« employeur ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a aussi produit une liste de conditions d'emploi supplémentaires qu'il voulait lui-même renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre dressait également une liste additionnelle d'articles convenus que l'employeur a proposé d'ajouter à la liste de l'agent négociateur. L'employeur a également soutenu que les parties tireraient profit des services d'un médiateur avant l'étape de l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 21 mai 2008, l'agent négociateur a soumis cinq (5) copies de l'annexe B jointe à sa demande datée du 9 mai 2008 et demande que ces copies remplacent l'annexe B présentée initialement. Ce document de remplacement était nécessaire en raison d'un problème d'impression touchant la version originale de l'annexe B.

[4] Dans cette même lettre, l'agent négociateur a souligné le fait qu'il ne demandait pas l'arbitrage à l'égard de sa proposition sur les régimes de retraite et les avantages sociaux contenue dans l'annexe C, cette question ayant été retirée par l'Institut le 9 mai 2008; le 21 mai 2008, la lettre a été jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[5] Dans une lettre datée du 28 mai 2008, l'agent négociateur a donné sa position sur d'autres conditions d'emploi que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Dans cette même lettre, l'agent négociateur a également soulevé une objection au sujet de l'une des conditions supplémentaires (article 33) que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Il soutient que cette question avait été retirée par l'employeur le 29 novembre 2007. L'agent négociateur a fourni une note manuscrite à l'appui de cette position. Cette lettre est également jointe à la présente, à titre d'annexe 4.

[6] Dans une lettre datée du 4 juin 2008, l'employeur a répondu à l'objection de l'agent négociateur relativement à l'article 33 en réfutant l'affirmation selon laquelle cet article avait été retiré. L'employeur a relevé sa propre objection à la position de l'agent négociateur au sujet d'une partie de la proposition de l'employeur concernant la clause 31.01.

[7] Dans une lettre datée du 6 juin 2008, la CRTFP a demandé aux parties de présenter des arguments écrits sur les questions de compétence qui touchent la clause 31.01 et l'article 33. Les parties ont également été informées que la Commission avait décidé de nommer un médiateur.

[8] Dans une lettre datée du 13 juin 2008, l'agent négociateur a retiré son objection à ce que la proposition de l'employeur sur l'article 33 soit portée en arbitrage. Dans cette même lettre, l'agent négociateur a également réaffirmé qu'il reconnaît la conclusion d'une entente entre les parties au sujet de la partie de la clause 31.01 qui est citée dans l'objection de l'employeur. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 5.

[9] Il y a eu médiation les 15 et 19 septembre 2008.

[10] Dans une lettre datée du 3 octobre 2008, l'agent négociateur a demandé que [traduction] « [...] la Commission présente de nouveau sa demande d'arbitrage initialement déposée le 9 mai 2008 [...] » L'agent négociateur a établi une liste de propositions pour lesquelles les parties ne demandaient plus l'arbitrage. L'agent négociateur a également désigné deux éléments, soit l'article 35 et l'annexe « G », qui devaient être parachevés au cours des jours à venir. Cette lettre est également jointe à la présente, à titre d'annexe 6.

[11] Dans une lettre datée du 10 octobre 2008, l'employeur s'est dit d'accord avec la liste des propositions devant être retirées selon ce qui est mentionné dans la lettre de l'agent négociateur datée du 3 octobre 2008. L'employeur a également déclaré qu'il [traduction] « [...] ne s'opposait pas à la constitution du conseil d'arbitrage ».

[12] Dans une lettre datée du 20 octobre 2008, les parties ont été informées que la demande visant à réactiver le conseil d'arbitrage était mise en suspens en attendant la réception de leurs propositions concernant les deux questions en suspens, soit l'article 35 et l'annexe « G ».

[13] Dans une lettre datée du 29 octobre 2008, l'agent négociateur a présenté ses propositions sur les deux questions en suspens, à savoir l'article 35 (procédure de grief) et l'annexe « G » (réaménagement de l'effectif). Relativement à la première question, une proposition de libellé a été présentée et en ce qui concerne la deuxième question, la proposition préconise le maintien du statu quo. Cette lettre ainsi que les propositions sont jointes à la présente, à titre d'annexe 7.

[14] Dans des lettres datées des 29 et 31 octobre 2008, l'employeur a également présenté ses propositions sur les deux questions en suspens; ces lettres et les propositions sont jointes à la présente, à titre d'annexe 8.

[15] Par conséquent, conformément à l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), les questions en litige sur lesquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision en l'espèce sont celles qui sont indiquées aux annexes 1 à 8 inclusivement ci-jointes.

[16] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une condition d'emploi dans le présent mandat doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, car seul ce dernier est habilité à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 11 décembre 2008.

Traduction de la CRTFP

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,
président
Commission des relations de travail dans la fonction publique**